



**CONTRAT DE CREATION DE SOCIETE
N° 377/6713/SG/GC/2000
DU 09 /JUIN/2000**

AVENANT N° 6

Entre :

- (1) **La Générale des Carrières et des Mines S.A.**, une société anonyme unipersonnelle avec conseil d'administration, en abrégé « **GÉCAMINES S.A.** », en sigle « **GCM S.A.** », au capital social de 2.401.500.000.000 francs congolais (CDF), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (« **RCCM** ») de Lubumbashi sous le numéro CD/L'SHI/RCCM/14-B-1678, numéro d'identification nationale 6-193-A01000M et numéro d'identification fiscale AO70114F, ayant son siège social sis 419, boulevard Kamanyola, BP 450, Lubumbashi, République Démocratique du Congo,

représentée aux fins des présentes par les personnes indiquées en page de signature des présentes (dûment autorisées aux fins des présentes), d'une part

ci-après dénommée « **GECAMINES** »

et

- (2) **Ruashi Holdings (Proprietary) Limited**, une société constituée selon les lois d'Afrique du Sud, ayant son siège social au 5th Floor, The Mall Offices, 11 Cradock Avenue, Rosebank, Johannesburg, Afrique du Sud, immatriculée sous le numéro ZA 2003/027352/07,

représentée par la personne indiquée en page de signature des présentes (dûment autorisée aux fins des présentes),

ci-après dénommée « **RH Ltd** »

ci-après dénommées collectivement « **Parties** » ou individuellement « **Partie** ».

En présence de :

- (3) **Ruashi Mining SAS**, une société par actions simplifiée, constituée selon les lois de la République Démocratique du Congo, ayant son siège social Mine de la Ruashi, Commune de Ruashi, BP 926, Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, RDC, immatriculée à titre principal auprès du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/LSHI/RCCM/14-B-3083,

représentée par la personne indiquée en page de signature des présentes (dûment autorisée aux fins des présentes)

ci-après dénommée « **Ruashi Mining** »

PREAMBULE

- (A) Attendu que **GECAMINES** et **COBALT METALS COMPANY LIMITED**, ci-après « **CMC LTD** », ont conclu le 09 juin 2000, le contrat de création n° 377/6713/SG/GC/2000 relatif à l'exploitation des remblais et des rejets de Ruashi et de l'Etoile ainsi que des gisements de Ruashi (ci-après le « **Contrat de Création** »);

07/16473731_1



- (B) Attendu qu'en exécution du Contrat de Création, GECAMINES et CMC LTD ont constitué le 1^{er} novembre 2001 la société privée à responsabilité limitée dénommée Ruashi Mining Sprl, dotée d'un capital social de 1.000.000 (un million) USD, réparti entre GECAMINES, pour 45 %, et CMC LTD, pour 55 % ;
- (C) Attendu que GECAMINES et CMC LTD ont signé, en date du 29 octobre 2001, l'Avenant n°1 au Contrat de Création du 09 juin 2000, dans lequel les Parties ont convenu (i) de fixer à 6 (six) mois, à dater de la constitution de Ruashi Mining, le délai de réalisation de l'Etude de Faisabilité pour les remblais et à 15 mois, à dater de la constitution de Ruashi Mining, le délai de réalisation de l'Etude de Faisabilité pour les gisements de Ruashi, (ii) de fixer respectivement à 3 et à 12 mois, à dater de l'acceptation, par GECAMINES, des Etudes de Faisabilité, les délais de mise en place du financement nécessaire pour les investissements devant conduire à la Production Commerciale des remblais et des gisements, et (iii) de réviser la composition du Conseil de Gérance de Ruashi Mining ;
- (D) Attendu que GECAMINES, CMC LTD et RH Ltd ont signé le 14 mai 2004, l'Avenant n°2 au Contrat de Création dans lequel (i) RH Ltd s'est substituée à CMC LTD en ce qui concerne ses droits et obligations contractuels, (ii) les Parties ont revu la répartition initiale du capital social de Ruashi Mining de 55/45 % à 80/20 % au profit de RH Ltd afin de se conformer à la nouvelle Loi minière (Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002) et au Règlement minier (Arrêté n°038/2003 du 26 mars 2003) promulgués en République Démocratique du Congo et (iii) les Parties ont remplacé les royalties de 2,5 % des recettes brutes dues à GECAMINES, en vertu du Contrat de Création, par des royalties de 2,5 % des recettes brutes sur les remblais et de 0,5 % des recettes brutes sur les gisements de Ruashi ;
- (E) Attendu que Ruashi Mining n'a pas pu, par la suite, accéder aux remblais et aux rejets de l'Etoile, consommés par un exploitant minier auquel le site de l'Etoile a été attribué ;
- (F) Attendu qu'en conséquence, GECAMINES et RH Ltd ont signé, le 8 décembre 2005, l'Avenant n°3 au Contrat de Création, dans lequel les Parties ont décidé d'étendre, si les résultats de la prospection des gisements financée par RH Ltd, étaient positifs, le Bien aux gisements de Musonoie Est et de Sokoroche I et II moyennant le paiement à GECAMINES d'un pas de porte de 3.000.000 (trois millions) USD ;
- (G) Attendu que RH Ltd a effectué les Etudes de Faisabilité sur les remblais et sur les gisements de Ruashi et qu'elle s'est acquittée du paiement du pas de porte de 3.000.000 (trois millions) USD, en exécution, respectivement, des Avenants n°1 et n°3 au Contrat de Création ;
- (H) Attendu que les Parties ont, en date du 23 février 2009, signé l'Avenant n°4 dans lequel elles ont notamment convenu que (i) le Bien apporté par GECAMINES à Ruashi Mining, soit estimé à un minimum de 1.200.000 tCu et de 187.000 tCo, en ce compris les réserves de Musonoie Est, Sokoroche I et II, sous réserve des résultats plus conformes des sondages ultérieurs et de la production effective de cuivre, de cobalt et d'autres substances minérales valorisables, (ii) le capital social de Ruashi Mining soit porté à 12.000.000 de Dollars américains sous réserve d'une évaluation ultérieure des apports effectifs des Parties, (iii) la participation des Parties dans le capital social de Ruashi Mining soit fixée à hauteur de 75% pour RH Ltd et de 25% pour GECAMINES, (iv) RH Ltd paie à GECAMINES, en régularisation et au titre du droit d'accès au *business*, un supplément de 4.000.000 (quatre millions) USD de pas de porte, non remboursable, et (v) RH Ltd transmette à GECAMINES l'Etude de Faisabilité pour la valorisation des gisements de Musonoie Est et Sokoroche I et II dans les douze mois suivant la signature de l'Avenant n°4 ;
- (I) Attendu que RH Ltd s'est acquittée du paiement du supplément de pas de porte de 4.000.000 (quatre millions) USD sus évoqué ;





- (J) Attendu qu'en exécution de son obligation de transmettre à GECAMINES l'Etude de Faisabilité pour la valorisation des gisements de Musonoie Est et Sokoroche I et II dans les douze mois suivant la signature de l'Avenant n°4, RH Ltd a, plutôt, réalisé et remis à GECAMINES une étude de faisabilité sur les gisements de Dilala Est et de Dilala Ouest, ce qui a fait obstacle à l'établissement du permis d'exploitation sur le gisement de Musonoie Est ;
- (K) Attendu que RH Ltd a sollicité la cession, par GECAMINES, à Ruashi Mining de (i) trois (3) carrés du PE 4958, ainsi que (ii) un (1) carré supplémentaire du PE 4958, dans lesquels se trouvent notamment les gisements de Dilala Est et de Dilala Ouest, dont les coordonnées et croquis figurent en annexes 1 et 2 de l'Avenant n°5 au Contrat de Création ;
- (L) Attendu que les Parties ont signé, en date du 5 novembre 2012, l'Avenant n°5 au Contrat de Création du 09 juin 2000, dans lequel les Parties ont notamment convenu que :
- (i) GECAMINES cède à Ruashi Mining les quatre (4) carrés visés au paragraphe (K) ci-dessus ;
 - (ii) les réserves géologiques contenues dans le Bien apporté par GECAMINES à Ruashi Mining, soient estimées à un minimum de 1.500.000 tCu et de 234.000 tCo en lieu et place des 1.200.000 tCu et de 187.000 tCo prévues à l'Avenant n°4, sous réserve des résultats plus conformes des sondages ultérieurs et de la production effective de cuivre, de cobalt et d'autres substances minérales valorisables ;
 - (iii) RH Ltd paie à GECAMINES, pour prendre en compte les estimations révisées de réserves géologiques et, au titre du droit d'accès au *business*, un supplément de pas de porte de 10.500.000 (dix millions cinq cent mille) USD, non remboursable ;
 - (iv) RH Ltd complète le montant et le paiement du Pas de Porte (tel que ce terme est défini ci-dessous) sur la base de USD 35/tCu, en cas de mise en évidence d'un tonnage de cuivre additionnel au-delà de 1.500.000 tCu de réserves géologiques ;
 - (v) RH Ltd transmette à GECAMINES l'Etude de Faisabilité pour la valorisation du Carré Supplémentaire dans les douze mois suivant la date de cession de ce dernier.
- (M) Attendu que RH Ltd s'est acquittée du paiement du supplément du pas de porte de dix millions cinq cent mille de Dollars US (10.500.000 USD) sus évoqué ;
- (N) Attendu que Ruashi Mining Sprl a été transformée en société par actions simplifiée en date du 14 octobre 2014 ;
- (O) Suite à des divergences entre les Parties relatives (i) à l'assiette et au mode de calcul des *Royalties* (tel que ce terme est défini ci-dessous) versées par Ruashi Mining à Gécamines en application du Contrat de Création, (ii) à l'assiette et au mode de calcul du supplément de Pas de Porte (tel que ce terme est défini ci-dessous) et (iii) à la gestion de Ruashi Mining par RH Ltd, GECAMINES a, le 8 septembre 2017, initié une procédure d'arbitrage à l'encontre de Ruashi Holdings et Ruashi Mining devant la Chambre de Commerce Internationale (« CCI ») enregistrée sous la référence n° 23075/GR (l'« Arbitrage ») ;
- (P) Par un accord transactionnel en date du 11 novembre 2019 tel qu'amendé (l'« Accord Transactionnel »), les Parties et Ruashi Mining ont mis un terme définitif et irrévocable à l'Arbitrage et à toute réclamation existante ou potentielle soulevée ou en suspens dans l'Arbitrage à la date de signature de l'Accord Transactionnel, incluse ;



- (Q) Attendu que les Parties souhaitent, en signant le présent avenant n°6 au Contrat de Création (l'« Avenant »), mettre en œuvre l'Accord Transactionnel et, plus particulièrement, son article 4.2.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1 DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

1.1.1 Sous réserves des stipulations de l'Article 1.1.2, les termes et expressions utilisés dans le présent Avenant (y compris son exposé préalable et ses annexes) portant une initiale majuscule ont le sens qui leur est attribué dans le Contrat de Création.

1.1.2 Par exception aux stipulations de l'article précédent :

- (i) les termes et expressions portant une initiale majuscule dans le préambule du présent Avenant sont ajoutés dans la liste des définitions figurant à l'article 1.1 du Contrat de Création.
- (ii) en outre, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante et sont ajoutés à la liste des définitions figurant à l'article 1.1 du Contrat de Création :

Code JORC : signifie l'édition 2012 du Code de Reporting des Résultats d'Exploration, des Ressources Minérales et des Réserves de Minerais (Joint Ore Reserve Committee) de l'Institut Australasien des Mines et de la Métallurgie, l'Institut Australien des Géoscientifiques et le Conseil Australasien de l'Industrie Minière. Toutes les définitions contenues dans le présent Avenant en lien avec les Réserves de Minerai ont le sens qui leur est attribué dans le Code JORC.

Complément de Pas de Porte : a le sens qui lui est attribué à l'article 11.2.

Coûts Logistiques : signifie

- (i) l'ensemble des coûts, dépenses et charges effectivement supportés pour l'acheminement des Produits produits par Ruashi Mining depuis le point de sortie des Installations de traitement et jusqu'à la destination de livraison desdits Produits telle que convenue entre les acquéreurs et vendeurs aux termes des contrats les liant ; et
- (ii) sont exclus expressément (a) les coûts de transport depuis les gisements à ciel ouvert situés dans le Périmètre Minier jusqu'aux Installations de traitement et (b) l'ensemble des frais de dédouanement des produits à l'export et des taxes payables à une autorité publique, para-publique ou à un agent de dédouanement pour l'exportation des produits en dehors de la République Démocratique du Congo.

Exercice Financier : signifie une année civile qui commence le 1^{er} janvier et s'achève au 31 décembre de la même année.

Formule de Conversion : signifie la formule suivante selon laquelle le tonnage de Réserves de Minerai de cobalt (Co) sera converti en cuivre équivalent (CuEquiv).

$$1 \text{ tCo} = 4 \text{ tCuEquiv}$$





Pas de Porte : a le sens qui lui est attribué à l'article 3.2(f).

Périmètres Miniers : signifie les périmètres miniers couverts par le Bien, soit les permis d'exploitation référencés « PE 11751 », « PE 13083 » et « PE 578 ».

Personne Compétente : signifie un professionnel de l'industrie minière, membre de l'institut australasien des mines et de la métallurgie (AUSIMM), de l'institut australasien des géoscientifiques (AIG) ou d'une organisation professionnelle reconnue (RPO) ayant au minimum cinq années d'expérience pertinente en matière de minéralisation ou concernant le type de gisements concernés dans son secteur d'activité.

Réserves de Minerai : a le sens qui est attribué à ce terme dans le Code JORC, c'est-à-dire les tonnes de métal de cuivre et de métal de cobalt (exprimé en cuivre équivalent) contenues dans les gisements situés dans les Périmètres Miniers, comme étant le produit d'une estimation d'un tonnage et d'une teneur conformément au Code JORC.

Royalties : a le sens qui lui est attribué à l'article 21.10.

Tonnage Excédentaire : a le sens qui lui est attribué à l'article 11.2.

Tonnage de Référence : signifie un niveau de Réserves de Minerai égal à deux millions quatre cent trente mille (2.430.000) tonnes de métal de cuivre et de métal de cobalt, soit un million trois cent mille (1.300.000) tonnes de cuivre et deux cent quatre-vingt-deux mille cinq cent (282.500) tonnes de cobalt (équivalent à un million cent trente mille (1.130.000) tonnes de cuivre équivalent en application de la Formule de Conversion), contenu dans le Bien.

USD ou Dollar US : signifie la devise ayant à tout moment cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

(iii) les termes et expressions figurant dans le Contrat de Création listés ci-après sont supprimés et remplacés comme suit :

Bien : signifie les droits et titres miniers afférents aux périmètres couverts par les polygones de « RUASHI » et de « Musonoi Est », matérialisés par les permis d'exploitation référencés « PE 11751 », « PE 13083 » et « PE 578 », transférés par GECAMINES à Ruashi Mining au titre du présent Contrat. »

1.2 Les règles d'interprétation visées aux articles 1.2, 1.3 et 1.4 du Contrat de Création sont incorporées par référence au sein du présent Avenant et s'appliquent aux stipulations du présent Avenant.

2 OBJET

Le présent Avenant a pour objet de compléter et/ou modifier certaines stipulations du Contrat de Création conformément aux termes de l'Accord Transactionnel.

3 COMPLEMENT DE PAS DE PORTE

3.1 Il est inséré à l'article 3.2 du Contrat de Création relatif aux « Obligations » de RH Ltd les paragraphes (f) et (g) libellés comme suit :

« 3.2 (f) au titre du droit d'accès au business, RH Ltd paiera à GECAMINES un pas de porte sur chaque tonne de Réserves de Minerai, calculé conformément aux dispositions de l'article 11.2 du présent Contrat (le « Pas de Porte »).



5



(g) RH Ltd se porte fort de l'engagement de Ruashi Mining de financer et de faire réaliser un audit indépendant complémentaire aux études existantes pour déterminer le tonnage total des Réserves de Minerai contenu dans les Périmètres Miniers et dont le Bien a permis, depuis le début du partenariat, ou permet encore, l'exploitation. Cette estimation devra être validée par une Personne Compétente, désignée d'un commun accord par les Parties ».

- 3.2 L'article 11.2 du Contrat de Création, tel que modifié dans l'Avenant n°5, est supprimé intégralement et remplacé par ce qui suit :

« Les Parties conviennent que les montants de Pas de Porte d'ores et déjà payés par RH Ltd à GECAMINES avant la date de signature du présent Avenant sont réputés comprendre l'ensemble des tonnages de Réserves de Minerai transférées par GECAMINES à Ruashi Mining en-deçà du Tonnage de Référence.

Les Parties conviennent, en outre, que tout tonnage de Réserves de Minerai excédentaire par rapport au Tonnage de Référence (le « **Tonnage Excédentaire** »), identifié à l'issue de l'audit indépendant visé à l'Article 3.2.(g) ou ultérieurement, donnera lieu au paiement d'un complément de pas de porte par RH Ltd à GECAMINES (le « **Complément de Pas de Porte** »).

Le calcul du montant du Complément de Pas de Porte se fera sur la base de cent Dollars US (100 USD) par tonne de Réserves de Minerai excédant le Tonnage de Référence, selon la formule suivante :

Tonnage Excédentaire x 100 USD. »

4 MODALITES DE CALCUL DES ROYALTIES

- 4.1 L'article 21.10 du Contrat de Création est remplacé par les stipulations suivantes :

« 21.10 Redevances (Royalties)

En compensation de la consommation des Réserves de Minerai et conformément aux lois applicables en vigueur de la République Démocratique du Congo, Ruashi Mining paiera à GECAMINES, au titre de chaque Exercice Financier, des royalties calculées sur la base de deux virgule cinq pour cent (2,5%) du montant de son Chiffre d'Affaires Brut déduction faite des seuls Coûts Logistiques (les « **Royalties** »).

Les Parties s'accorderont sur les modalités permettant d'assurer une vérification conjointe du calcul de l'assiette des Royalties visé au paragraphe ci-dessus.

La formule énoncée ci-dessus s'appliquera au paiement des Royalties dus par Ruashi Mining à compter du 1^{er} novembre 2019. »

5 STIPULATIONS DIVERSES

- 5.1 Les autres articles du Contrat de Création et des Avenants antérieurs non modifiés par le présent Avenant demeurent inchangés.
- 5.2 Les articles 15 (Règlement des Différends et Arbitrage), 21.9 (Langue) et 21.11 (Loi Applicable) du Contrat de Création s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Avenant.
- 5.3 Les Parties désignent Monsieur **KAZADI KALAMBAYI**, attaché juridique à la Direction Juridique de Gécamines, aux fins de procéder à l'authentification du présent Avenant par le notaire et de l'accomplissement des autres formalités exigées par la loi.
- 5.4 Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.



La page de signature figure à la page suivante



Handwritten signature in blue ink, consisting of two distinct parts: a stylized initial on the left and a full name on the right.



En foi de quoi, les Parties ont signé le présent Avenant à Lubumbashi, le 29/11/19 en six (6) exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant en avoir reçu deux (2) et les deux (2) autres étant réservés pour le notaire.

POUR LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES S.A.


Jacques KAMENGA TSHIMUANGA
Directeur Général a.i.



Albert YUMA MULIMBI
Président du Conseil d'Administration

POUR RUASHI HOLDINGS (PROPRIETARY) LTD


Fugui QIAO
Mandataire dûment habilité

POUR RUASHI MINING S.A.S.

Yonghong CHENG
Mandataire dûment habilité







ACTE NOTARIE

L'an deux mille vingt le septième jour du mois d'avril,

Nous soussigné, Kasongo Kilepa Kakondo, Notaire de la Ville de Lubumbashi, et y résidant, certifions que l'Avenant au Contrat de création de Société n° 377/6713/SG/GC/2000 du 09 juin 2000, entre Gécamines et Ruashi Holdings nous présenté ce jour à Lubumbashi par Monsieur Serge Kazadi Kalambayi, résidant à Lubumbashi, dûment mandaté pour le notaire.

Comparaissant en personne en présence de Messieurs Umba Kiluba Ilunga et Kitwa Djombo, Agents de l'Administration, résidant tous deux à Lubumbashi, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous, Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'Avenant n° 6 susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des Associés (Gécamines et Ruashi Holdings).

En foi de quoi, le présent Avenant a été signé par Nous, Notaire, le comparant et les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de la Ville de Lubumbashi :

SIGNATURE DU COMPARANT

Serge Kazadi Kalambayi

SIGNATURE DU NOTAIRE

Kasongo Kilepa Kakondo

SIGNATURES DES TEMOINS

Umba Kiluba Ilunga

Kitwa Djombo

Droits perçus frais d'acte : **2508**

Suivant quittance n° : **01623**

en date de ce jour

ENREGISTRE par Nous soussigné, ce **07 / 04**

l'an deux mille vingt

à l'Office Notarial de la Ville de Lubumbashi

Sous le numéro : **50 MA**

Folio :

Volume :

LE NOTAIRE

Kasongo Kilepa Kakondo

Pour expédition certifiée conforme :

Coût : **5008**

FC quittance numéro

Lubumbashi, le **07 / 04**

deux mille vingt

LE NOTAIRE

Kasongo Kilepa Kakondo

